# Juzier.

## Section A

### Ire Année.

Organisation administrative - - - - 5
Matières administratives - - - - - - 5
Finances - - - - - - - - - - - - - - - 5½
Législation civile comparée - - - - - - 5
Économie politique - - - - - - - - - 5

### IIe Année.

Organisation administrative - - - - - 5¼
Matières administratives - - - - - - 5
Finances - - - - - - - - - - - - - - - - 5½
Histoire constitutionnelle (Cours) 4.
-id- -id- (Conf.) 4.
Histoire parlementaire - - - - - 4½
Anglais - - - - - - - - - - - - - - 6.
Allemand - - - - - - - - - - - - - 6.

### Travaux

Pour Mr Alix - - - - - - - - - - - - 6.
Pour Mr Le Vavasseur de Précourt 5.

### Compositions.

Pour Mr Alix - - - - - - - - - - - - 4
Pour Mr de Foville - - - - - - - - - 4½.

M. Toulis

Notes

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 5 Xbre 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Fuzier élève de 1ère année.

**NOTE : 5**

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 2 Xbre 1881 (Session Extr)

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Aliz

M Furier élève de 1re année.

**NOTE :** Bien — 5.

OBSERVATIONS

Bien —

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Aliz

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

*Examen du* 3 Xbre *1881*

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Foville

*M* Fuzier *élève de* 1ère *année.*

**NOTE :** 5 ½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Décembre 1882.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Glasson

M Fuzier élève de 1ère année.

**NOTE : 5.**

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Économie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Dunoyer

M Fuzier élève de 2e année.

**NOTE : 5**

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Dunoyer

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Teizer élève de 2e année.

**NOTE :** 5 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Alix

M Furcier élève de 2e année.

**NOTE :** Bien, 5

OBSERVATIONS

Un peu moins net que les précédents candidats — mais bonnes et intelligentes réponses. D'ailleurs ses questions étaient assez difficiles

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[illegible]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Furzier 5 ½ élève de 2e année.

**NOTE :**

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

*Examen du* Décembre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Hist^re Constitut^lle (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M^r Boutmy.

M Fizier élève de 2^e année.

**NOTE :** 4.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Décembre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histre Constitutlle (Conf)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Vergniaud

M Furier élève de 2e année.

**NOTE : 4.**

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Xbre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histre parlementre

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Charmes

M Furier élève de 2e année.

**NOTE : 4/2**

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Beljame

M Fuzier élève de 2e année.

**NOTE : 6**

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Beljame

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Leser

M Feuzier élève de 2e année.

**NOTE : 6**

OBSERVATIONS

traduit bien ; parle couramment

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

Paul Fuzier

Assez bon

L'auteur a [illegible] tous les communaux, s'il [illegible] de [illegible] communaux [illegible] en rapport politique [illegible]. Commencement seul [illegible] indiqué.

## Discours du Maire de la nouvelle Commune

Messieurs les Conseillers Municipaux, vous vous rappelez qu'il y a peu de temps nous faisions partie de la Commune B qui était composée de diverses Sections. Notre Section croissant chaque jour en importance et les communications avec le chef lieu de la Commune assez éloigné de nous, entraînant des pertes de temps, il a été décidé que notre section serait distraite de la Commune B et érigée en Commune séparée. Je n'ai pas à vous rappeler les avis divers qui ont éclairé le pouvoir Central chargé de nous donner la qualité de Commune Spéciale. Notre Conseil n'est plus une simple Commission Syndicale; le Conseil Général a réparti notre nouveau territoire en sections de vote dont chacune a eu au moins deux Conseillers à nommer car c'est le Scrutin de liste qui s'applique à nos élections municipales. Les lois nouvelles ont supprimé les principes surannés de l'adjonction des plus imposés et de la nomination des maires par l'autorité supérieure. C'est donc à vos suffrages seuls, Messieurs, que votre maire et vos adjoints doivent

leur nouvelle dignité. Je dois ici ~~a~~ rendre hommage à la memoire de deux d'entre vous Messieurs qui decedés il y a un mois à peine ont obligé la Commune à de nouvelles elections dans le but de completer le Conseil Municipal avant qu'il vous fût permis, au terme de la loi du 29 Mars 1882 de nommer votre Maire.

C'est à nous seuls qu'incombe maintenant la charge de pourvoir aux divers Services communaux.

Nous devons d'abord établir notre police dont la nomination ~~nous~~ m'est reservée par la loi avec l'agrément du prefet puisque le chiffre de notre population n'atteint pas 40.000 habitants. Vous n'ignorez pas que l'art. 9 du Code d'Instruction Criminelle me confere la fonction d'officier de police judiciaire et qu'en cette qualité je suis soumis au procureur General de notre Cour d'appel

La loi du 18 juillet 1837 nous confere la propriété des edifices publics situés dans notre territoire; mais comme le hasard avait voulu que la plupart des edifices communaux de la Commune B fussent situés sur notre territoire, des raisons d'equité auxquelles nous

L'art 30 de la loi de 1837 indique quelles sont les depenses obligatoires

Enfin le maire a la nomination de certains agents communaux tels que le secretaire de la mairie

l'adjudication est approuvé par le préfet elle est faite à la Compagnie ou à l'entrepreneur qui offre à la fabrique la plus grande réduction

Nous possedons une halle dans laquelle nous pouvons conceder des droits de place; ces droits qui sont reglés definitivement par le Conseil Municipal peuvent etre differents pour une meme étendue de terrain selon que l'espace sera plus ou moins favorable à la vente, mais ils ne peuvent pas etre établis ad valorem en tant pour cent de la valeur des marchandises, ce serait un octroi interieur.

Je vais maintenant examiner rapidement quelles sont nos ressources.

Nous avons emporté une part proportionnelle des biens mobiliers qui nous étaient communs avec la Commune B; nous avons de même partagé les immeubles qui avaient été acquis à frais commun.

Nos biens communaux nous sont demeurés propres, et le Conseil Municipal en a l'administration; ses deliberations sur ce point sont reglementaires s'il y a accord entre le Maire et le Conseil. C'est ainsi que nous reglons les conditions des baux à loyer pour nos maisons et batiments patrimoniaux, pourvu que ces baux ne depassent

pas dix-huit ans. Nous devons les assurer auprès d'une Compagnie d'assurances offrant de bonnes garanties, mais rappelez vous, Messieurs les Conseillers, que vous devez choisir une société à primes fixes et non une Société d'assurances mutuelles qui vous ferait courir des chances incompatibles avec la stabilité que doivent avoir nos revenus. Au lieu d'affermer vos patrimoniaux vous pourrez les affecter à un service communal, vous éviterez ainsi les dépenses d'une acquisition de nouveaux immeubles.

Le Conseil vote, ainsi que nous l'avons vu, le tarif des droits de place dans les halles foires et marchés; dans les abattoirs; dans les cimetières; les droits de stationnement sur le domaine public de la Commune.

N'oublions pas les dons et legs que la loi permet au Conseil Municipal d'accepter ou de refuser réglementairement malgré les articles 910 et 937 du Code civil qui exigeaient l'intervention du Pouvoir exécutif

Pour la voirie nous avons aussi les taxes de pavage et de trottoir

Nous avons droit à certains prélèvements sur les impôts perçus par l'État. $\frac{1}{8}$ sur l'impôt des patentes. une partie de
une partie des amendes

l'impôt sur les chevaux et voitures, sur les permis de chasse. Nous pouvons en outre établir certaines taxes perçues en vertu de rôles nominatifs. Telles que la taxe sur les chiens.

Nos recettes se composent surtout de centimes perçus en même temps que le principal de l'impôt au profit de l'Etat. Il y a d'abord cinq centimes dits législatifs sur les deux premières contributions qui sont établis par la loi et que le Conseil n'a pas besoin de voter; il lui faudrait même une délibération expresse pour décider qu'il ne les percevrait pas. — Je n'insiste pas sur le détail de ces centimes qui sont énumérés dans les lois de 1837 et de 1867

La loi de 1867 qui a donné aux communes une initiative plus grande leur a permis de voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé par le Conseil Général; ce Conseil doit lui même ne pas dépasser le maximum de la loi de finances qui est ordinairement de 20 centimes

L'octroi vous donnera des ressources considérables. C'est à votre Conseil Messieurs qu'il appartient de proposer au Conseil d'Etat l'établissement de cette taxe indirecte. Vous pourrez librement ~~vous~~ y énumérer les objets que

voulez lever, sauf à vous conformer au reglement de 1870. Nous serons je l'espère d'accord sur ce point, et nous n'aurons pas besoin de l'intervention du préfet. Plus tard s'il s'agit de faire des augmentations à cette taxe nous invoquerons la loi du 10 Aout 1871 qui donne competence au Conseil General.

Enfin nous reglerons par nos deliberations les emprunts remboursables sur les fonds extraordinaires dont j'ai deja parlé pourvu que l'amortissement s'effectue dans un delai de douze ans.

La commune nouvelle a emporté avec elle ses biens communaux dont l'usage en nature est reservé aux habitants. Les droits de vaine pâture commun d'usage dans les bois, l'affouage etc. sont reglés par ~~ses~~ les reglements anciens. Senon par feux; tous les habitants y ont droit même les étrangers à domicile autorisé.
- Les bois sont soumis au regime forestier quand ils sont susceptibles d'aménagement. Le regime qu'on leur applique est celui du taillis sauf à mettre en reserve un 10 pour futaies.

Tels sont les principaux services que vous devez organiser. Votre corps municipal va s'occuper immediatement d'assurer le service de l'Etat civil et au mois de mai vous présentera un budget qui après avoir été voté par vous sera approuvé par le préfet

Flugier

nous sommes facilement rendus, nous ont conduits à accorder une indemnité à la commune B qui se trouvait ainsi dépouillée. Nous avons aussi consenti une indemnité à une autre section de la commune B qui avait sur notre territoire un espace lui appartenant.

Nous possédons aussi une école donc nous sommes en règle avec les nouvelles lois sur l'instruction publique qui obligent chaque commune à en posséder une : dans peu de temps il nous sera possible d'avoir une école gratuite pour les garçons et une pour les filles.

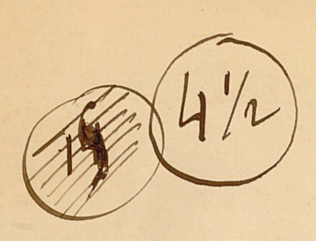
Nous possédons également une église et ~~un~~ un presbytère avec un jardin y attenant. Notre église ~~est~~ une cure; nous devrons une indemnité en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

Contribution aux charges des chemins vicinaux. Centimes additionnels et prestation en nature.

La voirie urbaine rentre dans nos ~~attr~~ attributions; police des rues ouverture des nouvelles rues alignement et redressement. C'est au maire qu'il appartient de donner des noms aux rues, mais si cette dénomination prend le caractère d'un hommage public il faudra un décret. — Le maire donne l'alignement pour les chemins vicinaux. La loi de 1881 a défini nos attributions sur les chemins vicinaux qu'elle met à notre charge

Nous n'avons pas de cimetière, et comme notre territoire n'est pas assez vaste pour nous permettre d'en établir un nous pourrons exproprier sur le territoire d'une commune voisine à l'effet d'en établir un à 35 mètres au moins de l'enceinte habitée. La loi du 14 9bre 1881 nous dispense de le partager en sections spéciales aux divers cultes. C'est à nous qu'il appartient de faire des concessions dans les cimetières. La redevance qui sera payée nous sera propre, ce qui à mon avis tranche la question de propriété pour ces terrains. La concession est une véritable aliénation translative de propriété mais d'une propriété sui generis qui n'entraîne pas le droit de changer d'affectation du terrain concédé. Les fabriques n'ont droit qu'aux produits spontanés des plantations. Mais d'autre part elles ont droit au monopole des pompes funèbres. D'accord avec le préfet, le conseil municipal règle le tarif des pompes funèbres à l'intérieur de l'église; de même pour le transport fait par les soins de la fabrique. Mais si le transport est fait par une compagnie concessionnaire, le conseil municipal règle le tarif d'accord avec la fabrique.

Paul Fuzier



## Finances.

Credits Budgetaires - Credits extrabudgetaires : supplementaires, extraordinaires, complementaires. Nomenclature des services votés. Mesures prises ou mesures à prendre pour combattre l'abus des credits extrabudgétaires.

Travail inégal parfois incomplet parfois allant au delà du cadre.... manque un peu de précision, à coté de ces défauts il y a de sérieuses qualités.

Le budget est la balance des depenses et des recettes de l'administration, specialement c'est la prevision des depenses de l'Etat et d'autre part la fixation d'une partie des recettes et l'evaluation probable de l'autre partie. Ouvrir un credit, c'est autoriser une depense, c'est ouvrir le droit de l'ordonnateur. En theorie on peut commencer par le vote des depenses ou par le vote des recettes indifferemment; en fait dans notre legislation on commence par voter les recettes. Ce qui semble le procedé le plus rationnel, c'est celui qu'emploient les particuliers dans leurs previsions, s'ils ne veulent pas depenser plus que leur revenu. D'autre part on peut objecter que la recette n'est legitime qu'en tant qu'elle est reclamée pour le paiement de depenses necessaires car l'Etat n'a pas de revenus préfixes, il se borne à demander chaque année aux contribuables

Cela s'est fait plusieurs fois, sans être passé en règle

leur part individuelle dans les dépenses générales. –

Quoiqu'il en soit tel est notre système actuel de législation. Les recettes et les dépenses une fois votées une loi générale de finances les réunit dans un ensemble résumé qui permet de se rendre compte rapidement de l'équilibre budgétaire.

Le budget de l'État se divise en quatre budgets distincts : 1° le budget ordinaire qui comprend les dépenses habituelles de l'État. Ce budget est réparti en quatre crédits principaux. Le premier comprend la dette publique, les dotations et dépenses des pouvoirs exécutif et législatif. C'est à peu près l'ensemble des dépenses qui en Angleterre sont couvertes par le Consolidated fund. – Le second comprend les services généraux des ministères : d'abord la rétribution du personnel et les frais du matériel ; puis les dépenses diverses ressortissant aux ministères. – Le troisième est relatif aux frais de perception des impôts. On peut mettre en doute la légitimité, au point de vue de la comptabilité, de cette série de dépenses ; ne serait il pas rationnel de placer à côté de chaque impôt les frais de perception

II

budget ordinaire. Aussi s'est-on souvent posé la question de savoir ~~s'il ne~~ lequel vaut mieux, d'inscrire ces crédits sur un compte spécial et non périodique ou de les incorporer au budget, ce qui est la méthode actuelle.

Les ressources de ce budget consistent dans l'emprunt. La loi de 1878 a créé une rente 3% amortissable que l'on émet au fur et à mesure des besoins.

3° budget des dépenses sur ressources spéciales. — Ces dépenses sont couvertes par des fonds qui leur sont propres, et exclusivement affectés. Par conséquent en cas d'excédant de la recette sur la dépense en fin d'exercice les fonds libres ne sauraient être attribués au budget ordinaire, ils sont reportés sur l'exercice suivant avec la même affectation. En réalité c'est la comptabilité locale qui est amenée au budget général pour y subir le contrôle législatif. C'est par suite d'une fiction de comptabilité que les dépenses départementales, par exemple figurent au budget de l'État sous la rubrique de chapitres du 3e budget, et au budget départemental sous la rubrique de sous-chapitres. — Les recettes se composent de sommes que l'État perçoit

pour le compte des budgets locaux et qu'il met ensuite à leur disposition. Ajoutons certaines avances (frais de perception, de contrôle) que leur fait l'Etat et qui leur sont ensuite remboursées. Les autres recettes figurent au budget de l'Etat en recette et en dépense, ce sont les centimes additionnels locaux, les produits éventuels départementaux.

4° Enfin les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat. On inscrit les recettes et les dépenses de divers services qui présentent cette particularité qu'ils ont leur administration spéciale, et quelquefois même une dotation ou caisse qui leur est propre. Notons en passant que cette caisse est alimentée souvent au moyen de véritables crédits accordés par le budget ordinaire et que rien n'empêcherait de les rattacher effectivement à ce budget. — Mentionnons au nombre de ces budgets annexes, celui de la Légion d'Honneur, de l'Imprimerie Nationale, des Monnaies, de l'Ecole Centrale, la Caisse des Invalides de la Marine, les chemins de fer de l'Etat (rattaché au Ministère des Travaux publics).

Notons cette différence avec le budget sur ressources spéciales, c'est que si les budgets rattachés pour ordre présentent des excédents de recette, ces excédents sont reportés au budget ordinaire, lequel en revanche peut leur devoir des subventions en cas de découvert.

Tels sont les crédits qui sont annuellement et normalement votés. Le pouvoir exécutif est autorisé à ordonnancer une longue série de dépenses prévues et pourvues des recettes correspondantes. Mais il sera rare que les besoins prévus au commencement de l'exercice ou même quinze mois avant l'ouverture dudit exercice, demeurent les mêmes jusqu'à la fin ; bien des événements imprévus peuvent se produire, un péril extérieur ou intérieur ou même une simple augmentation des prix ; voilà l'équilibre budgétaire détruit, comment le rétablir ?

Si les chambres siègent, c'est à elles qu'il faut s'adresser, les députés ont l'initiative conjointement avec le pouvoir exécutif. Si elles ne siègent pas, il faut que le Gouvernement avise provisoirement. Il a suivant les époques usé de deux moyens différents. Le virement de chapitre à chapitre a l'avantage de ne pas ouvrir de nouveaux crédits, mais il supprime le contrôle législatif et

pousse les ministres à la dépense
Ce procédé fut employé sous l'Empire de 1861 à 1870 après que l'Empereur ~~sur~~ la proposition de Mr Fould eût renoncé à ouvrir des crédits nouveaux par décret. C'est là le second moyen qui a été largement reconnu au Gouvernement dès la Restauration. La royauté constitutionnelle y apporta certaines restrictions qui disparurent pendant la première partie du Second empire.

Nons puisque le chiffre total des dépenses n'est pas augmenté.

La loi du 16 7bre 1871 a supprimé le droit de virement sauf d'article à article, mais en revanche elle a dû permettre au gouvernement d'ouvrir des crédits urgents en cas de prorogation du pouvoir législatif. Le contribuable a cette garantie que le décret est rendu en Conseil d'État après avoir été délibéré en Conseil des ministres. De plus, lesdits crédits ne peuvent porter que sur certains ~~crédits~~ services déterminés par la loi. Une loi de 1878 a spécifié que par prorogation des chambres on n'entendait pas le cas de la dissolution de la Chambre des députés, et que le Gouvernement ne pourrait pas ouvrir de crédits extraordinaires. — Ce qui m'amène à définir les divers crédits.

Bien

III

Il y a credit extraordinaire quand la depense a pour objet ou la creation d'un service nouveau ou l'extension d'un service deja inscrit a la loi de finances. La loi du 14 decembre 1879 y comprend en outre les credits commandés par des circonstances urgentes et imprevues. Le credit extraordinaire forme un chapitre particulier du budget de l'exercice pour lequel il a eté ouvert à moins que (guerre et marine) le service ne se rattache d'une maniere indivisible à un chapitre deja existant.

Il y a credit supplementaire quand il s'agit d'une depense relative à l'execution d'un service deja voté, ~~dans~~ sans modification dans le service lui-meme, lorsqu'il y a insuffisance dûment justifiée des credits.

Le credit complementaire est un credit supplementaire mais qui ne s'est pas introduit de la même façon dans la loi de finances, il n'est régularisé qu'après coup par la loi de reglement du budget.

La loi de finances de 1834 n'autorise l'ouverture de credits supplementaires par ordonnance que relativement aux services votés services dont l'urgence s'impose.

La langue budgetaire belge fait la meme distinction entre les ~~credits~~ credits limitatifs et les credits non limitatifs

La loi de 1879 reproduit cette disposition. Pourront seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires les services votés dont la nomenclature sera annexée chaque année à la loi de finances. Notons au ministère de la Justice les frais de Justice criminelle, au service des cultes les traitements des ministres du culte ; à l'Intérieur les indemnités aux électeurs sénatoriaux ; aux Finances la dette publique et les obligations trentenaires, achats de tabacs ; à la Guerre les achats de vivres et fourrages.

Examinons rapidement quelle est la procédure qui préside à la confection du budget.

Chaque ministre prépare tous les ans son budget particulier en prenant pour base le dernier budget voté ; lorsque la colonne des crédits demandés dépasse celle qui est en regard (celle du budget précédent) le ministre a soin de faire ressortir la différence. Le ministre des finances centralise ces divers budgets et essaie de les réduire et en Conseil des ministres il arrête le projet de budget, qui se compose d'un exposé des motifs, œuvre personnelle du ministre ; du texte de la loi de finances qui renvoie à divers tableaux annexés ; de documents généraux et d'annexes.

La loi se divise en 4 titres correspondant aux 4 budgets dont nous

hors d'œuvre

avons parlé plus haut avec les crédits y afférents en bloc. Mais ces crédits ne sont pas votés en bloc, le budget est divisé en Chapitres dont chacun est l'objet d'un vote spécial

La 2e loi relative aux recettes renvoie partie de la aux divers états désignés par des lettres A B C etc qui en indiquent le détail ainsi que la fixation du contingent départemental — La loi se borne à autoriser la perception des taxes assimilées et des impôts indirects conformément aux lois en vigueur.

Tous ces budgets avons nous dit sont réunis dans une seule loi de finances, annuelle, qui est dite Budget de l'Etat

D'où provient l'abus des crédits extrabudgétaires? De l'intempérance des députés qui profitant de ce qu'ils ont l'initiative parlementaire, et remplis du louable désir de contenter leurs électeurs enchérissent à qui mieux mieux sur les propositions du Gouvernement et transforment le projet du ministre en un ensemble de propositions de loi individuelles qui s'amoncellent sans souci de l'équilibre. Le remède au mal a

été trouvé par les Anglais. Leur discipline parlementaire est assez forte pour interdire aux députés toute proposition de crédits nouveaux ; en fait les Ministres ont seuls le droit de proposer des crédits de plus le budget est présenté et adopté à une époque beaucoup plus voisine de l'ouverture de l'exercice ; cette dernière pratique ~~leur~~ est d'ailleurs facilitée par la loi qui fixe la date de l'ouverture de l'exercice au 1er avril au lieu du 1er janvier. — Messieurs les Anglais ont commencé, c'est à nous de suivre leur bon exemple. —

Paris le 16 Juin 1882

Thiziot

qu'il entraine et de n'inscrire au budget qu'un seul chiffre, celui du produit net du revenu considéré ? Le contrôle législatif n'en serait que plus efficace et le chiffre total du budget serait réduit à des proportions plus modestes. C'est la théorie des budgets bruts et des budgets nets, sur laquelle nous n'avons pas à nous étendre ici. Remarquons seulement que le procédé suivi par les particuliers est celui des budgets nets ; et que d'autre part même dans l'état actuel de notre législation il est des budgets rattachés pour ordre, et certaines catégories de dépenses dont on n'inscrit au budget que le produit net. - Le quatrième crédit est relatif aux remboursements, primes, non-valeurs et restitutions. On entend en général par là, des restitutions de fonds indûment perçus par l'État. Il n'y a donc pas là en réalité de dépense véritable. Les non-valeurs sont destinées à subvenir aux déficits que laissent les cotes irrecouvrables dans certaines taxes assimilées aux impôts directs. A défaut de fonds spécial, on demande au budget ordinaire de l'État les ressources nécessaires

Pour couvrir ces dépenses on fait une masse des ~~fr~~ revenus suivants qui n'ont aucune affectation spéciale. Revenus domaniaux, ~~A~~ dons et legs, et revenus divers (y compris la part contributive de l'Algérie) - Les contributions directes: principal et centimes généraux. - Les contributions indirectes les taxes assimilées. - Si malgré la multiplicité de ces ressources, il y a des découverts, le trésor peut pourvoir aux dépenses ordinaires en empruntant à la dette flottante

Enumération défectueuse

2° Budget des dépenses sur ressources extraordinaires. - Ce budget a été remanié par la loi du 1er Juin 1878; il était originairement destiné à pourvoir aux dépenses de certains grands travaux publics (programme Freycinet); mais peu à peu on y a compris les dépenses extraordinaires d'un certain nombre de ministères (Guerre marine) et on y a vu figurer des dépenses qu'on pouvait difficilement qualifier d'extraordinaires, telles que frais de bureau, traitement du directeur des chemins de fer de l'État. - Ç'a été de tout temps le danger des budgets extraordinaires, on a toujours été disposé à y déverser le trop-plein du

(à supprimer)